

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022
COMMUNE DE CLÉREY

La réunion a débuté le 15 décembre 2022 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur LÉCORCHÉ Jean-Pierre.

Membres présents :

Monsieur Agrapart Thierry
Madame Contant Evelyne
Madame Depuille Anaïs
Madame Giorgetti Coralie
Monsieur Goncalves Jean
Monsieur Lécorché Jean-Pierre
Monsieur Mennessier Sébastien
Madame Misswald Catherine
Madame Nicolodi Julia
Monsieur Prévot Pascal
Madame Sottas Gaëlle
Madame Tesser Charlotte
Madame Vitali Rachel

Membres absents représentés :

Monsieur Callot Franck Pouvoir donné à Mme Sottas Gaëlle

Membres absents :

Monsieur Sommer de Launay Geoffroy

Secrétaire de séance : Madame Contant Evelyne

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Communications du maire
- 2022_37 - Plan Communal de Sauvegarde et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- 2022_38 - Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) année 2022
- 2022_39 - Convention service" Assistance logiciels aux collectivités"
- 2022_40 - Convention de service commun "Gestion des chiens et chats errants"
- 2022_41 - Rapport d'activité 2021 de Troyes Champagne Métropole
 - Assurance Dommages Ouvrage : Centre de Loisirs
- 2022_42 - Convention de participation prévoyance : modification de la prise en charge du régime indemnitaire applicable au 1er janvier 2023
- 2022_43 - Contrat Groupe Assurance Statutaire : modification des garanties pour les agents CNRACL
- Questions diverses

- Communications du maire

Potentiels délestages sur le réseau électrique :

Monsieur le Maire informe qu'une information à ce sujet a été diffusée sur le compte face book de la commune et qu'un flyer sera remis à l'occasion de la distribution des colis de fin d'année.

Remerciements de la classe de CE1/CE2

Monsieur le Maire communique les remerciements de la classe de CE1/CE2 pour l'acquisition de matériel de sport.

Aide départementale en faveur des classes de découverte

Monsieur le Maire fait par à l'assemblée d'un courrier du Service du développement des Territoires et de la Vie Associative du Conseil Départemental de l'Aube informant de l'attribution d'une subvention de 145.20 euros au titre des séjours en classe de découverte au cours de l'année scolaire 2021-2022 (1,21 euros par élève et par nombre de jours de fonctionnement)

2022_37 - Plan Communal de Sauvegarde et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le Plan communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques majeurs connus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs version 2022.

2022_38 - Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) année 2022

Par une délibération en date du 13 octobre 2022 jointe au présent rapport, le conseil de communauté de Troyes Champagne Métropole a défini les modalités de répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de l'année 2022, entre la communauté d'agglomération l'intercommunalité et les 81 communes membres.

Sur proposition de la commission des Finances de Troyes Champagne Métropole, cette répartition du FPIC 2022 a été établie selon des modalités fixées librement dans le cadre du régime dérogatoire prévu par la réglementation.

Depuis la création de Troyes Champagne Métropole en 2017, le conseil de communauté a toujours eu recours à ce régime dérogatoire de répartition libre du FPIC.

Reposant sur des règles simples et lisibles de répartition, ce choix initial et ses objectifs premiers reste toujours d'actualité :

- Toutes les communes membres de Troyes Champagne Métropole bénéficient depuis 2017 d'un régime de péréquation financière, ce qui n'était pas le cas pour la grande majorité d'entre elles avant la création de la nouvelle communauté d'agglomération.
- Troyes Champagne Métropole dispose d'une ressource budgétaire contribuant au financement des compétences intercommunales exercées sur le territoire.

Pour l'année 2022, la répartition dérogatoire du FPIC adoptée par le conseil de communauté le 13 octobre 2022 s'établit comme suit :

FPIC 2022		
Dotation globale	5 212 728 €	
Répartition dérogatoire libre	TCM 60%	Communes 40%
	3 127 637 €	2 085 091 €

Pour mémoire, le FPIC 2021 d'un montant total de 5 149 158 € avait été partagé dans une proportion de 58 % pour l'intercommunalité et de 42 % en faveur des communes membres. La nouvelle clé de répartition de 60% pour l'intercommunalité et 40% pour les communes membres, votée en 2022 par le conseil de communauté, avait été anticipée lors de la répartition du FPIC 2021.

L'application de cette nouvelle répartition fait progresser la part intercommunale de 141 100 €. La baisse de la part affectée aux communes membres se trouve cependant limitée à 77 600 €, du fait de l'augmentation de 63 500 € de la dotation globale de FPIC allouée au territoire en 2022 par rapport à 2021. Cette baisse ne se répercute pas uniformément sur l'ensemble des communes attendu que la répartition de la part communale du FPIC s'effectue en fonction de la population de chaque commune et de son potentiel financier. Ce critère de péréquation permet de réduire les disparités de ressources entre les communes.

Depuis 2017 et jusqu'en 2021, les modalités de répartition dérogatoire libre du FPIC ont été adoptées à l'unanimité du conseil de communauté de Troyes Champagne Métropole. En cas de décision unanime des conseillers communautaires, la réglementation prévoit qu'il n'est pas nécessaire de consulter les communes membres sur les modalités de répartition dérogatoire libre du FPIC fixées par la communauté d'agglomération.

La répartition dérogatoire libre du FPIC 2022 a été adoptée le 13 octobre 2022, à une très forte majorité de 96,75 % des membres du conseil de communauté de Troyes Champagne Métropole, mais n'a malheureusement pas recueilli l'unanimité des votes.

De ce fait et en application de la réglementation en vigueur, toutes les communes membres de Troyes Champagne Métropole doivent être consultées sur les modalités de répartition dérogatoire du FPIC 2022 adoptées par le conseil de communauté de Troyes Champagne Métropole le 13 octobre dernier.

Pour se prononcer, la commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la délibération par l'intercommunalité.

Deux choix sont alors possibles :

- 1. L'avis de la commune fait l'objet d'une délibération de son conseil municipal.**
- 2. Le conseil municipal ne délibère pas durant la période de consultation de deux mois et dans ce cas l'avis de la commune est réputé favorable.**

Au terme de la période de consultation, la préfecture de l'Aube procédera à la répartition dérogatoire libre du FPIC 2022 fixée par Troyes Champagne Métropole, si aucune commune n'a exprimé d'avis défavorable.

Dans le cas contraire, la préfecture de l'Aube procédera à la répartition du FPIC 2022 selon les règles de droit commun. L'application de ce régime de répartition du FPIC immédiatement favorable aux communes membres, ferait subir à Troyes Champagne Métropole une perte de recette annuelle d'environ 1 200 000 €, compromettant ainsi l'équilibre financier de la communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

D'accepter les modalités de répartition dérogatoire libre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de l'année 2022, adoptées dans le cadre de la délibération du conseil de communauté de Troyes Champagne Métropole en date du 13 octobre 2022.

2022_39 - Convention service" Assistance logiciels aux collectivités"

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 452-40

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que compte tenu du choix des logiciels utilisés par le secrétariat de la Commune, et sachant que de nombreuses collectivités auboises utilisent ces mêmes produits, il serait intéressant que nous puissions continuer à bénéficier d'un service mutualisé d'assistance et formation dans l'utilisation des logiciels métiers assuré, à notre demande, par le Centre de Gestion.

Que le Centre de Gestion nous propose un renouvellement de convention pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026. Il sera toutefois possible de la résilier en cours d'année, avec un préavis minimum courant jusqu'au dernier jour du mois suivant la réception de la demande.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion, recrutés à cet effet en application de l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, en vue d'assurer tout ou partie des missions temporaires demandées par la Collectivité concernant :

- 1) l'accompagnement des agents à la prise en main et au perfectionnement dans l'utilisation des logiciels métiers dans des domaines de la gestion financière, de la paie, de la facturation, de la gestion des administrés et de certains aspects de la dématérialisation,
- 2) l'accompagnement des agents à la prise en main et au perfectionnement dans l'utilisation des outils numériques de gestion de la relation citoyenne,
- 3) la réalisation ponctuelle du processus de paie sur les logiciels de la Collectivité.

Les agents du Centre de Gestion ont reçu une formation spécifique sur les logiciels utilisés par le concepteur de ces produits.

Que ces missions sont définies dans le projet de convention joint et concerne les logiciels acquis auprès de JVS-Mairistem.

Que les montants de la participation aux frais de mise à disposition des agents sont fixés, sous forme de mutualisation, conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relatif aux tarifs des missions facultatives. Cette participation couvre le remboursement des traitements, des charges et des frais inhérents à la mission exercée. Pour notre commune, le montant de la participation au titre de la période du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026** serait de **1.125,00 €**, auquel pourra s'ajouter les remboursements des éventuelles mises à disposition relatives aux installations des logiciels et aux éventuelles prestations ponctuelles en matière de paie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- De demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, d'assurer la mission temporaire définie ci-dessus, commune aux Collectivités et Etablissements publics utilisant les mêmes logiciels ;

- D'autoriser **le Maire** à signer la convention précisant les modalités d'exercice de ce service, dont le projet est annexé à la présente délibération, pour les logiciels acquis auprès de JVS-Mairistem ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

2022_40 - Convention de service commun "Gestion des chiens et chats errants"

La commune a adhéré par convention à compter du **1^{er} janvier 2019** au service commun de capture et gestion des animaux errants mis en place par Troyes Champagne Métropole pour répondre aux problématiques liées à la prolifération des animaux errants (chats et chiens) rencontrées par les maires sur leur territoire.

La contribution initiale des communes adhérentes était fixée à 0,50 € par habitant (tarif applicable depuis le 1^{er} janvier 2019).

En juillet 2021, Troyes Champagne Métropole a pris la décision de porter la cotisation à 0.80 €/habitant, et d'instaurer un forfait de 280 € par chat capturé sur le territoire communal afin d'atteindre l'équilibre financier du service commun. En effet, contrairement aux chiens errants capturés par la fourrière qui sont dans la plupart des cas identifiés, et rendus à leurs propriétaires auprès de qui un titre de recette est alors émis, les chats errants ne sont quasiment jamais identifiés et leur nombre est en réelle augmentation notamment depuis la pandémie. La charge financière repose donc entièrement sur Troyes Champagne Métropole.

L'équilibre financier de ce service commun étant de nouveau compromis, l'agglomération se trouve dans l'obligation aujourd'hui d'appliquer par décision une nouvelle augmentation de la cotisation annuelle des communes adhérentes, la portant à 0.83 € par habitant et portant le forfait « capture de chat » à 318 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'avenant joint en annexe a donc pour objet d'acter ces modifications tarifaires et de modifier en conséquence l'article 3 relatif aux conditions financières de la convention susmentionnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2, joint, portant modification des conditions tarifaires du service commun de gestion des animaux errants à compter du 1^{er} janvier 2023, passant la cotisation annuelle de la commune à 0.83 €/habitant et le forfait par chat capturé à 318 € par les services de la fourrière sur le territoire communal, à la demande exclusive du représentant de la collectivité.

2022_41 - Rapport d'activité 2021 de Troyes Champagne Métropole

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a été destinataire du rapport d'activité 2021 de Troyes Champagne Métropole. Ce document d'information présente de manière synthétique l'action de la Collectivité au service du territoire.

L'année 2021 a été marquée par le lancement de la réflexion sur le Projet de territoire. Cette feuille de route donne des repères sur les orientations politiques de Troyes Champagne Métropole pour les quinze ou vingt ans qui viennent. Trois grands axes stratégiques ont été définis : faire de TCM un territoire dynamique, innovant et rayonnant ; un territoire d'excellence énergétique et environnementale ; et enfin un territoire accueillant et agréable à vivre.

Troyes Champagne Métropole a également axé ses efforts sur l'aménagement et l'équilibre du territoire, en portant notamment son attention sur l'économie et l'emploi, les services à la population et les projets structurants des communes.

En matière de développement économique tout d'abord, on peut souligner entre autres le soutien aux entreprises dans le cadre du Fonds Résistance Grand Est abondé par TCM, les investissements réalisés pour accroître l'attractivité des zones d'activité économique, à l'image de celle de Saint-Pouange dont les espaces publics ont été requalifiés, ou encore l'organisation de deux grands forums consacrés aux métiers de l'hôtellerie-restauration et de la logistique afin de favoriser l'emploi.

En ce qui concerne les services à la population ensuite, la Collectivité a poursuivi son engagement pour continuer à protéger les habitants face à la crise sanitaire liée au COVID-19, en déployant des moyens humains et matériels importants pour le dépistage et la vaccination. De nombreuses initiatives marquent également la volonté communautaire de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire : ouverture d'un espace France services à Lusigny-sur-Barse, extension du relais petite enfance d'Estissac à vingt-deux nouvelles communes, reprise en gestion des transports scolaires en milieu rural, instauration de la gratuité pour EcoToit, création de réseaux d'eaux pluviales en milieu rural ou encore reconstruction des vestiaires du gymnase de Bouilly, pour ne citer que ces exemples.

Quant au soutien à l'investissement local enfin, TCM accompagné 49 projets structurants communaux : travaux de voirie, éclairage public, rénovation de bâtiments publics, mise en accessibilité de l'espace public ou d'ERP, construction d'équipements multisports, etc. Un peu plus de 1,5 millions d'euros de fonds de concours ont ainsi été octroyés aux communes en 2021.

A travers ces actions, TCM affirme la solidarité comme valeur essentielle et joue son rôle de moteur du développement et de l'équilibre du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2021 de Troyes Champagne Métropole ci-annexé.

- Assurance Dommages Ouvrage : Centre de Loisirs

Avant de prendre sa décision, le Conseil Municipal souhaite que GROUPAMA ASSURANCES lui communique le montant de ce contrat d'assurance.

2022_42 - Convention de participation prévoyance : modification de la prise en charge du régime indemnitaire applicable au 1er janvier 2023

Par sa décision rendue le 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a confirmé la position jurisprudentielle limitant le maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à l'application stricte du principe de parité de l'article L714-4 du Code général de la Fonction Publique ci-après retranscrit :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

En l'occurrence, il a été considéré que les délibérations des collectivités prévoyant le maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie et de congé longue durée pour leurs agents, maintien qui n'est pas prévu pour les agents de l'État, octroient aux fonctionnaires territoriaux un avantage qui méconnaît le principe de parité.

Par conséquent, il n'est plus possible d'instaurer ni de maintenir le maintien de l'IFSE en cas de congé de longue maladie et de longue durée, l'administration étant tenue d'abroger un règlement illégal, soit en raison d'un vice originel soit à la suite d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait.

Il appartient donc aux assemblées délibérantes de modifier les délibérations en ce qu'elles prévoiraient le maintien de l'IFSE aux agents placés en congé de longue durée ou en congé de longue maladie, en raison de la circonstance de droit postérieure, tenant à la décision du Conseil d'État du 21 novembre 2021.

En revanche, comme dans la fonction publique d'Etat, la collectivité peut décider du maintien du régime indemnitaire (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Le Comité Social Territorial a été informé de la présente évolution normative par un rapport général présenté le 25 novembre 2022.

Décision

Au vu des éléments exposés, le conseil municipal

- **CONFIRME** l'absence de maintien du versement de l'IFSE en cas de congés longue maladie/maladie grave ou congés de longue durée à compter du caractère exécutoire de la présente délibération
- **MODIFIE** en conséquence la délibération **2016_68 du 15 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP** au sein de la collectivité en ce sens :
2- IFSE – Les absences : Maintien intégral pendant les congés de maladie ordinaire-accident du travail/service/invalidité temporaire imputable au service-maternité/paternité/adoption et Retrait pendant les congés de longue maladie/maladie grave/congés de longue durée.
3- CIA – Pas de modulation selon les absences : modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CAA Versailles, 31 août 2020, n°18VE04033).

2022_43 - Contrat Groupe Assurance Statutaire : modification des garanties pour les agents CNRACL

***VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;*

***VU** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

***VU** le courrier du 10 novembre 2022 du le Centre de Gestion de l'Aube relatif aux conditions tarifaires du contrat d'assurance statutaire pour les agents CNRACL pour 2023 ;*

Le Maire expose que la Commune a adhéré, par le biais du contrat groupe assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion, à un contrat d'assurance auprès du groupement CNP Assurances et Sofaxis. Ce contrat garantit les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel CNRACL en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service ;
- de congé de longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie ;
- de congé maternité, paternité, adoption ;
- de maladie ordinaire, accident de vie privée.

Le Centre de Gestion a informé la Commune que des négociations ont eu lieu suite à la réception d'une lettre de résiliation à titre conservatoire du contrat groupe au 31 décembre 2022 adressée par CNP Assurances. L'objectif était de trouver un accord répondant aux attentes de CNP Assurances en matière d'équilibre financier du contrat en 2023, tout en protégeant l'intérêt du contrat groupe pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérents.

La Commission d'appel d'offres du Centre de gestion a retenu 3 options de garanties au choix de la Commune pour l'année 2023 :

1. **Hausse** pure du taux de **35 %** : nouveau taux 7,13% (5,28 % actuellement),
2. **Hausse** du taux de **14 %** avec un allongement de la franchise à **30 jours par arrêt** en **maladie ordinaire** et instauration de la franchise de 30 jours par arrêt en congés de **longue maladie ou de longue durée** (soit le non remboursement de la franchise appliquée pendant la période de maladie ordinaire avant requalification en CLM/CLD) et en **accident du travail** (actuellement 15 jours par arrêt en maladie ordinaire) : nouveau taux 6,03 %,
3. **Hausse** du taux de **5 %** avec un allongement de la franchise à **30 jours par arrêt** en **maladie ordinaire** et instauration de la franchise de 30 jours par arrêt en congés de **longue maladie ou de longue durée** et en **accident du travail** et remboursement des **indemnités journalières limité à 90%** : nouveau taux 5,54 %.

Afin d'assurer la continuité des garanties à compter du 1^{er} janvier 2023, **un dont-acte par défaut** correspondant à l'**option numéro 1** (même couverture qu'en 2022 pour un taux de 7,13 %) a été transmis à la Commune.

Il est toutefois **possible de choisir avant le 31 décembre 2022 l'une des deux autres options**. Dans ce cas, les modifications de franchise et de niveau de remboursement des indemnités journalières ne s'appliqueront que sur les sinistres qui débiteront en 2023. Tout sinistre dont la date de survenance est antérieure au 1^{er} janvier 2023 continuera à être pris en charge selon les conditions en vigueur à cette date.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** de retenir l'option numéro **2**.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant au contrat correspondant.

Questions diverses :

Téléphonie mobile : Antenne relais

La commune est en attente de la définition d'un nouveau périmètre d'implantation

Repères de crues

Des repères des crues des années 1910 (1,30 m), 1983 (0,41 m), 2013 (0,70m) et 2018 (0,58m) seront implantés en rive de Seine.

Divers :

- Le conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'acquisition d'un lecteur de puce pour animaux afin de faciliter l'identification des animaux errants.
- Les travaux relatifs au raccordement du futur centre de loisirs sont en cours. Ils seront suivis par les travaux au niveau de la Ruelle des Plantes.
- Une visite du Centre de Loisirs en cours de travaux aura lieu pour les membres du conseil le samedi 7 janvier à 10h.
- Des aménagements seront entrepris dans les locaux de la Maison Médicale
- Les exemplaires du dernier numéro du Cléricien seront disponibles en mairie le 19 décembre pour une distribution dans les boîtes aux lettres.
- Classe de mer 2023.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h30.

Madame Contant Evelyne
Secrétaire de séance

Monsieur LÉCORCHÉ Jean-Pierre,
Maire